

Délibération N°2025/SMPRR-CS-333

Objet : Dérogation exceptionnelle au principe de récupération des heures supplémentaires
— Unité comptable et financière du SMPRR (Période de clôture comptable 2025)

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 04 décembre 2025 à 10h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 27 novembre. En présentiel et par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 1

Absents : 6

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Jacques TECHER

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu l'article 5.3 des statuts du SMPRR relatif aux attributions du Comité syndical ;

Vu l'article 6 des statuts du SMPRR relatif aux attributions du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération n°2021/SMPRR-CS-172 désignant le Président du Syndicat ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités et à la rémunération des heures supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la compensation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement intérieur du SMPRR relatif à la gestion du temps de travail et aux modalités de compensation des heures supplémentaires ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentatives ;

Considérant :

1. La période de clôture comptable 2025 :

Comme pour les exercices précédents, les délais imposés par la Paierie régionale pour la clôture et la reprise des données comptables demeurent compressés : l'ensemble des opérations doit être traité avant le 20 janvier et la Paierie régionale dispose ensuite de 10 jours maximum pour vérification et intégration. La suppression de la journée complémentaire depuis 2024 reste applicable et continue d'exiger une forte anticipation des services comptables.

2. Un niveau d'activité exceptionnel pour la clôture 2025 :

La charge de travail pour l'exercice 2025 est accrue du fait des régularisations liées aux opérations d'investissement, des nouvelles exigences de procédure imposées par la Paierie régionale depuis septembre 2024, du retraitement d'un volume exceptionnel de pièces comptables et bons de commandes, et de l'exécution des opérations liées aux partenaires institutionnels (Région – Département – SDIS) dans un calendrier contraint.

3. L'impossibilité matérielle d'accorder du repos compensateur

La volumétrie des opérations à traiter, les délais réglementaires et le contexte organisationnel ne permettent pas d'appliquer la récupération habituelle prévue par le règlement intérieur.

4. La nécessité de garantir la continuité du service public comptable et financier

Dans un contexte opérationnel exigeant, l'absence de dérogation compromettrait la sincérité comptable, le respect des délais réglementaires et la sécurité financière de l'établissement.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Objet de la dérogation

Par dérogation au règlement intérieur relatif à la compensation des heures supplémentaires du service administration, le Comité syndical autorise le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents **de l'unité comptable** du 1^{er} décembre 2025 au 28 février 2026, en lieu et place de leur récupération.

Article 2 : Agents concernés

La présente dérogation concerne l'ensemble **les agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale positionnés sur emploi permanent.**

Article 3 : Modalités de rémunération

Les heures supplémentaires accomplies seront rémunérées conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 4 : Suivi, contrôle et traçabilité

Le service RH et le chef de service veillent à la saisie dans l'application de gestion des temps de l'établissement et de la vérification de la conformité des heures déclarées et l'établissement d'un bilan nominatif. Ce bilan est traité en paie pour indemnisation.

Article 5 : Durée d'application

La dérogation s'applique uniquement pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 28 février 2026. Tout renouvellement nécessite une nouvelle délibération.

Article 6 : Respect du repos réglementaire

Conformément au décret n°2000-815, les agents bénéficient d'un repos minimum de 11 heures consécutives entre deux journées, ainsi que du respect des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail.

Article 7 : Exécution

Le Président du SMPRR est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- AUTORISE le Président à mettre en œuvre la présente dérogation ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à son exécution.

Fait à Sainte-Clotilde, le 04 décembre 2025.


Le Président
Jacques TECHER